PRÉFET
DE L'YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0529
du 16 DEC. 2025

portant enregistrement d'une installation de préparation et transformation de produits alimentaires d'origine animale pour la société SCHIEVER ACB sur le territoire de la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 23 juillet 2024, complétée le 7 janvier 2025, présentée par la société SCHIEVER ACB pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Avallon ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2025-0037 du 6 mars 2025 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à demande d'enregistrement présentée par la société SCHIEVER ACB en vue de développer un atelier de boucherie situé sur le territoire de la commune d'Avallon ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 avril 2025 et le 5 mai 2025 inclus ;

VU le rapport du 22 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80199 – 89016 AUXERRE cedex
03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant le 7 novembre 2025 ;

VU les observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'autres activités de même nature (activité industrielle dans le domaine de l'agro-alimentaire), ou différentes avec réaménagement intérieur ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, à réduire la quantité de déchets et à les trier, à respecter les conditions de rejet et de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est situé hors zone Natura 2000 et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

TITRE 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant et caducité

La décision implicite de refus née à l'expiration du délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit le 7 juin 2025, est abrogée.

Les installations de la société SCHIEVER ACB (SIRET 519 828 263 00011), représentée par M. Vincent PICQ, dont le siège social est situé ZA du Bois Saint-Ladre - Impasse derrière les Prés – 89200 AVALLON, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Avallon, ZA du Bois Saint Ladre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation et transformation de produits alimentaires d'origine animale, classée sous al rubrique 2221.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2221-1	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale**	Atelier de découpe de viande de boucherie	6 t/j	E

Régime : E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle (surface)
AVALLON	ZA du Bois Saint Ladre	AC 195 (7 102 m²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'autres activités de même nature (activité industrielle dans le domaine de l'agro-alimentaire), ou différentes avec réaménagement intérieur.

Dans le cas où les bâtiments ne serviraient plus, l'exploitant doit rendre le site dans l'état où il est actuellement avant le début de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SCHIEVER ACB.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Avallon et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Avallon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement.

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avallon,
- Madame le Maire d'Avallon,
- Messieurs les Maires d'Etaule et Sauvigny-le-Bois,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bougogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES